

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3537-2004

In re : Demande tarifaire 2004-2005 de
Gazifère inc.

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-ET-

OPTION CONSOMMATEURS

et **ACEF DE L'OUTAOUAIS**

Intervenantes

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3537-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR OC-ACEF DE L'OUTAOUAIS
Date: 15 FÉVRIER 2005
Pièces n°: NON

COTÉE

PLAIDOIRIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

- 1) Intérêts d'Option consommateurs et de l'ACEF de l'Outaouais en l'instance (ci-après « OC-ACEF »);
 - a) Défendre les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;
 - b) S'assurer du caractère raisonnable des hausses tarifaires proposées;
- 2) D'emblée, OC-ACEF précise qu'elle a revu la preuve ré-ré-amendée datée du 28 janvier 2005 de Gazifère et constate que les nouvelles données démontrent que l'impact tarifaire pour les clients du Tarif 2 - soit le tarif qui inclut tous les consommateurs résidentiels et certains clients commerciaux - est maintenant de 1.9% pour le tarif unitaire (*GI-14, Doc 7, p 1, amendée 28-*

01-2005) et de 4.1% pour les clients T (« T customers ») (GI-14, Doc 1, p 4, amendée 28-01-2005);

- a) OC-ACEF est principalement préoccupée par le fait que la pression vers la hausse sur ces deux augmentations (qui ont d'ailleurs accru depuis le dépôt de la preuve originale de Gazifère) dans le Tarif 2 provient principalement **d'une augmentation de 6.2% dans le tarif unitaire de la distribution** (GI-14, Doc 7, p 1, amendée 28-01-2005);
 - b) Soulignons que les autres composantes du taux unitaire (le tarif unitaire de la molécule et l'équilibrage) sont des coûts sur lesquels le Distributeur exerce peu de contrôle. Par contre, le Distributeur est évidemment responsable des coûts liés à la distribution;
 - c) Pour OC-ACEF, une augmentation de 6.2% dans le coût unitaire de la distribution est inacceptable. La participation d'OC-ACEF dans le présent dossier a pour but de présenter des solutions à la Régie permettant de réduire des coûts qu'OC-ACEF considère injustifiés;
- 3) Dans le cadre de cette demande tarifaire de Gazifère inc. (ci-après « Gazifère »), OC-ACEF a présenté une preuve principalement fondée sur les deux préoccupations suivantes :
- a) La ré-évaluation (« rebasement ») des charges d'exploitation suite au mécanisme incitatif de Gazifère (1999-2004), afin de s'assurer de l'utilisation d'une approche appropriée dans le but d'établir des charges d'exploitation raisonnables;
 - b) Le traitement réglementaire de la répartition des charges corporatives de Enbridge Inc. (ci-après « Enbridge »), afin de s'assurer du caractère raisonnable de la portion des charges d'exploitation entre compagnies affiliées résultant de la méthodologie de répartition des coûts (« Corporate Cost Allocation methodology ») de Enbridge;
- 4) De plus, OC-ACEF est préoccupée par les questions suivantes qui feront également l'objet de représentations :
- a) Autres coûts liés aux services entre compagnies affiliées;
 - b) Coûts d'exploitation spécifiques;
 - c) Changement de l'année tarifaire et le traitement de la hausse rétroactive;
 - d) Stratégie de mitigation relative aux impacts tarifaires;

- e) Frais pour l'ouverture d'un nouveau compte de 20,00 \$ applicable à tout déménagement;
- f) Envision;
- g) Également, à la lumière d'augmentations encore plus importantes dans les charges d'exploitation qui passent de 6 568 800\$ à 6 662 000\$ tel qu'on le retrouve dans la preuve amendée (*GI-4, Doc 1, p 1, amendée 28-01-2005*) ainsi que d'impacts tarifaires plus significatifs, les préoccupations d'OC-ACEF sont d'autant plus importantes;

5) CHARGES D'EXPLOITATION GLOBALES

- a) Un des objectifs d'un mécanisme incitatif est de produire des gains en efficacité ; ces gains devraient bénéficier aux consommateurs; *preuve OC-ACEF, page 3 (voir les citations);*
- b) Or, au terme des cinq années du mécanisme incitatif 1999-2004 de Gazifère, nous constatons que c'est exactement l'inverse qui s'est produit puisque les charges d'exploitation globales pour l'année 2005 totalisent 6 662 000\$, (*GI-4, Doc 1, p 1, amendée 28-01-2005*) :
 - i) ce qui constitue une augmentation de 12.1% par rapport à l'année 2004;
 - ii) ce qui est bien au-delà de l'augmentation de 4,4% qui résulterait d'une reconduction de la formule du mécanisme incitatif jusqu'en 2005 (pour un total de 6 205 400 \$); *preuve OC-ACEF, p.11, lignes 25-27;*
- c) Une autre façon d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation est de calculer l'évolution des charges d'exploitation par client pour la période du mécanisme incitatif et de les comparer aux coûts projetés pour 2004-2005 (*preuve OC-ACEF, Table 2, p. 8 et Annexe A, Table 2 Revised avec la valeur amendée pour les charges d'exploitation de 2005, soit 6 662 000\$, ainsi que les nouvelles données de Gazifère sur le nombre de clients qui proviennent de GI-4, Doc. 9, p. 1, ligne 9;*
- d) À partir de cette évaluation, nous constatons ce qui suit :
 - i) les charges d'exploitation par client ont subies une baisse moyenne de **0.6%** par année pendant la période du mécanisme incitatif ou 0.0% avec les nouvelles données de Gazifère (*Annexe A, Table 2 Revised*);
 - ii) l'augmentation des charges d'exploitation par client de 2004 à 2005 est de **9.1% ou 5.6%** (**selon les nouvelles données de Gazifère, Annexe A, Table 2 Revised**);

- iii) les graphiques (*OC-1, p. 8, Chart 2 et Annexe A, Revised Chart 2*) illustrant les charges d'exploitation par client en 1999\$ indiquent clairement un effet de « bâton de hockey », c'est-à-dire, une augmentation nette suite à quelques années de diminution – démontrant le renversement des gains en efficacité obtenus lors de l'application du mécanisme; *preuve OC-ACEF, p.12, lignes 15-17;*
- e) En référence à la pièce GI-4, Doc. 9, p. 1 de 1 (document intitulé « Analyse de l'évolution des charges d'exploitation par client » et déposé lors de la contre-preuve de Gazifère à la preuve d'OC-ACEF, OC-ACEF souligne ce qui suit :
 - i) Dans le calcul des charges d'exploitation par client :
 - (1) OC-ACEF soutient l'utilisation des charges d'exploitation approuvées par la Régie car les tarifs sont basés sur ceux-ci. Ces charges d'exploitation ne sont pas simplement des données « projetées », mais bien les charges qui sont approuvées par la Régie;
 - (2) OC-ACEF confirme que les chiffres pour le nombre de clients par année proviennent de sources diverses, mais toutes ces sources sont légitimes et citées dans la preuve. Par ailleurs, une comparaison des chiffres du nombre de clients utilisés par Gazifère (dans GI-4, Doc. 9, p. 1) avec ceux utilisés par OC-ACEF démontre que les différences sont minimes;
 - ii) De plus, en modifiant la *Table 2* et *Chart 2* de la preuve d'OC-ACEF (OC-1, p.8) avec les données relatives au nombre de clients de Gazifère qui proviennent de *GI-4, Doc 9, p. 1, ligne 9* et en utilisant la nouvelle valeur pour les charges d'exploitation de 2005, soit 6 662 000\$ (GI-4, Doc 8.1, p 2), nous constatons que l'effet de « bâton de hockey » est toujours évident (voir *Annexe A*);
- f) En dépit des justifications reliées à la croissance, l'inflation et de coûts qui n'étaient « pas là » en 1999, OC conclut que Gazifère n'a pas fourni les informations adéquates et nécessaires pour appuyer une augmentation significative des charges d'exploitation en 2005, ni n'a-t-elle proposé des réductions de coûts pour contrebalancer cette augmentation; *preuve OC-ACEF, p.12, lignes 15-17;*
- g) Dans la pièce GI-4, Doc. 8.1 et dans le témoignage de Gazifère relié à ce document, Gazifère a tenté de justifier les augmentations des charges d'exploitation bien au-delà des niveaux de 1999 et au-delà des charges qu'aurait prescrit le mécanisme incitatif avec des explications relatives à l'inflation et au taux de croissance des clients; cependant :

- i) rappelons que la formule pour le mécanisme incitatif contient des variables pour incorporer la croissance et l'inflation. En conséquence, ces justifications reliées aux coûts additionnels d'exploitation ne sont pas adéquates;
 - ii) la description des pressions vers la hausse telles le CIS, EFS, Enbridge (« les coûts qui n'étaient pas là ») ne modifient en rien la conclusion d'OC-ACEF à l'effet que les charges d'exploitation ne sont pas raisonnables (*G1-4, Doc 8.1, p 15*);
 - iii) si Gazifère était toujours sous le mécanisme incitatif, Gazifère devrait trouver des moyens pour contrebalancer ces coûts additionnels;
 - iv) que ferait une compagnie privée dans cette même situation? Elle chercherait à être plus efficace;
 - v) dans sa preuve, Gazifère ne nous offre rien en terme de mesures pour mitiger ses coûts additionnels. Elle demande simplement aux consommateurs de les assumer, avec les plus grands impacts chez les consommateurs résidentiels;
- h) Ainsi, quant aux charges d'exploitation globales, la preuve déposée au dossier pour OC-ACEF, ainsi que le témoignage de Dr. Higgin et Mme Rowan, avec la mise à jour pour refléter les amendements effectués à la preuve de Gazifère, permettent de suggérer à la Régie ce qui suit :
- i) Les consommateurs seront désavantagés au terme du mécanisme incitatif et les gains en efficacité réalisés par le mécanisme seront renversés si la Régie approuve, pour l'année 2005, la réévaluation (« rebasement ») des charges d'exploitation à un niveau plus élevé que celui établi par l'application de la formule du mécanisme, lequel est de **6 205 400 \$ moins un ajustement ayant trait à la répartition des charges corporatives excessives, estimé dans la preuve d'OC-ACEF à un montant de l'ordre de \$110,000-\$115,000 (OC-1, p 12)**;
- (1) Lors du témoignage du Dr. Higgin et de Mme Rowan, la Régie a suggéré que l'ajustement du 6.2 millions \$, résultant de l'application de la formule, en soustrayant un montant de \$110,000-\$115,000 semblait être du double-comptage;
- (2) OC-ACEF reconnaît cette question soulevée par la Régie. Cependant, tel que mentionné par Dr. Higgin, OC-ACEF croit qu'il s'agit d'avantage d'un chevauchement que d'un double-comptage complet. Il devrait toujours avoir un ajustement au \$6.2 millions pour refléter les charges corporatives excessives d'Enbridge Inc;

(3) Comme l'a constaté Dr. Higgin en contre-interrogatoire, les services corporatifs, avant 2003, étaient fournis par Enbridge Gas Distribution. Cependant, Dr. Higgin croit que ce montant était sans doute considérablement inférieur aux montants facturés par Enbridge Inc (*Notes sténographiques, Vol 2, pp 184-186*);

(4) En conséquence, OC-ACEF est d'opinion qu'il faudrait identifier la valeur des services corporatifs fournis par Enbridge Gas Distribution avant 2003 et l'utiliser afin de dériver une valeur plus exacte des charges corporatives excessives;

ii) D'autant plus que puisque l'année 2005 deviendra la nouvelle année de base à partir de laquelle les futures augmentations tarifaires seront considérées, il est impératif d'établir un niveau raisonnable de charges d'exploitation pour l'année 2005;

iii) Les possibilités relatives à l'évaluation de la demande de Gazifère quant aux charges d'exploitation projetées pour 2005 (6 662 000\$) sont les suivantes:

(1) une révision détaillée de toutes les charges d'exploitation, cette révision étant basée sur l'approche appelée « zero budget approach »; la preuve actuelle de Gazifère s'avère incomplète pour qu'une telle révision soit effectuée;

ou

(2) l'imputation d'un montant égal au montant dérivé de la formule du mécanisme incitatif, moins un ajustement relatif à la répartition des charges corporatives excessives. Compte tenu de l'analyse effectuée par ECS, OC-ACEF est d'avis qu'un montant d'environ 6.1 millions \$ constitue un montant raisonnable à titre de charges d'exploitation pour l'année 2005;

iv) De plus, OC-ACEF est d'avis qu'il serait approprié que la Régie demande à Gazifère de fournir, lors de la prochaine cause tarifaire, une preuve détaillée sur toutes les catégories de charges d'exploitation importantes, soit celles dépassant 100,000 \$;

v) Également, nous considérons qu'il existe un besoin particulier de procéder à un examen détaillé de tous les services entre compagnies affiliées, compte tenu de l'absence d'un moyen indépendant (par exemple, un processus d'appel d'offres), afin de s'assurer que ces services soient fournis à Gazifère et à sa clientèle à des prix compétitifs (« fair market value »); *preuve OC-ACEF, pp.12-13*;

6) RÉPARTITION DES CHARGES CORPORATIVES

- a) Les coûts reliés aux services entre compagnies affiliées, incluant la répartition des charges corporatives de Enbridge, représentent une augmentation importante des charges d'exploitation de 1999 à 2005 (une augmentation de 219.8%, soit de 491 000 \$ en 1999 à 1 570 300 \$ en 2005) (*GI-4, Doc 1, p 1, amendée 28-01-2005*);
- b) De ce total de 1,6 million \$ pour l'année 2005, 351 800 \$ sont des charges d'exploitation relatives à la répartition des charges corporatives de Enbridge Inc. à Gazifère (*GI-4, Doc 8.1, p 7*). Soulignons d'ailleurs que les charges d'exploitation relatives à la répartition des charges corporatives ont été augmentées de 15% par rapport au montant de 307 151 \$, soit la valeur retrouvée dans la preuve originale (*GI-4, Doc 7.2 et 7.3*). OC-ACEF précise qu'elle n'a toujours aucune idée des causes de cette augmentation et que cette dernière n'a aucunement été justifiée sur la base de services accrus qui pourraient bénéficier aux consommateurs; (*Notes sténographiques, Vol 2, p 177, témoignage du Dr. Higgin*);
- c) La preuve déposée au dossier pour OC-ACEF se limite à la question de la répartition des charges corporatives de Enbridge à Gazifère.
- d) Cependant, OC-ACEF demeure préoccupée par d'autres coûts relatifs aux services entre compagnies affiliées. Ces autres préoccupations seront présentées plus tard, au cours de cette argumentation;
- e) La répartition des charges corporatives ne faisait pas partie des charges d'exploitation dans la formule du mécanisme incitatif en 1999. Toutefois, elle en fait partie depuis 2003. En conséquence, ces charges n'ont pas fait l'objet d'un examen par la Régie;
- f) Nous sommes d'avis que la répartition des charges corporatives de Enbridge à Gazifère doit faire l'objet d'un examen détaillé et ce, pour les raisons suivantes :
 - i) La répartition des charges corporatives de Enbridge à Gazifère représente, depuis 2003, de nouveaux coûts qui s'élèvent, pour l'année 2005, à 351 800\$. Ceci constitue une augmentation significative, que l'on demande aux consommateurs d'assumer ;
 - ii) La Commission de l'énergie de l'Ontario (« Ontario Energy Board », ci-après « CEO »), a récemment rendu des décisions établissant des principes réglementaires généraux qui s'appliquent au recouvrement dans la base tarifaire des coûts reliés aux services entre compagnies affiliées, comprenant la répartition des charges corporatives (ces décisions sont résumées aux pp. 15 à 18 de la preuve OC-ACEF);

- iii) Dans le présent dossier, au soutien de sa demande de recouvrement quant à la répartition des charges corporatives pour l'année 2005, Gazifère a déposé la méthodologie de la répartition des charges corporatives de Enbridge (« Enbridge Inc Corporate Cost Allocation Methodology », OC-2). Or, cette même méthodologie a été rejetée par la CEO quant à son application à Enbridge Gas Distribution (dossier tarifaire de Enbridge Gas Distribution, RP-2003-0203);
- iv) À la demande de la CEO, une étude indépendante de la méthodologie de la répartition des charges de Enbridge a été effectuée et déposée à la CEO. Selon cette étude, il est recommandé, entre autres :
 - (1) que Enbridge modifie sa méthodologie en faveur d'une méthodologie à base de service (« service-based methodology »);
 - (2) qu'il soit procédé à une réduction d'un tiers (1/3) des charges corporatives réparties à Enbridge Gas Distribution pour l'année 2005; *preuve OC-ACEF, pp.14-15;*
- v) Les recommandations de Deloitte ont été acceptées dans le « Settlement Agreement » (PEN) relatif au dossier RP-2003-0203 en Ontario et ensuite approuvées par le CEO. En conséquence, les coûts de Enbridge Gas Distribution ont été réduits de 21.7 millions \$ à 13.5 millions \$ (OC-1, p 20);
- vi) Finalement, les services entre compagnies affiliées de Gazifère sont 38.5% plus coûteux que ceux d'Enbridge Gas Distribution : soit 13,85 \$ par rapport à 10,00 \$ par client. Par ailleurs, soulignons que le montant de \$10,00 chez Enbridge Gas Distribution est basé sur l'application d'une méthodologie intérimaire de Deloitte qui réduit d'un tiers les charges corporatives. OC-ACEF rappelle que l'élément « grandeur de la compagnie » (« scale factors ») est déjà incorporé dans la méthodologie de Deloitte et qu'en conséquence, la justification du fait que Gazifère paie plus compte tenu de sa petite taille, en tout respect, ne tient pas. (GI-4, Doc 8.1, p 10). Cette différence entre les coûts pour les deux compagnies nous confirme la nécessité de procéder à un examen détaillé de la répartition des charges corporatives de Enbridge Inc. à Gazifère.
- g) Ainsi, quant à la répartition des charges corporatives de Enbridge à Gazifère, la preuve déposée au dossier pour OC-ACEF permet de suggérer à la Régie ce qui suit :
 - i) Afin d'assurer la protection des consommateurs, les services entre compagnies affiliées devraient être réglementés par un code de relations entre compagnies affiliées approuvé par la Régie. Ce code

devrait inclure, entre autres, des règles permettant de fixer les prix de transfert et les exigences concernant les ententes de services entre compagnies affiliées (« Service Level Agreement »);

- ii) Afin que Gazifère puisse récupérer les charges corporatives de Enbridge Inc. pour la prochaine cause tarifaire, elle devrait déposer toutes les ententes de services entre compagnies affiliées (« Service Level Agreements ») conformes à un code de relations entre compagnies affiliées approuvé par la Régie;
- iii) Pour les fins de la cause actuelle, Gazifère ne dispose pas de « Service Level Agreements » pour les charges corporatives dans la composante « administration » qui ont fait l'objet de la preuve. Cependant, nous comprenons qu'il existe des projets de « Service Level Agreements » pour plusieurs des services de technologie traités par M. André Pienaar dans son rapport « *Review of Interaffiliate Technology Costs Allocations* » (GI-7, Doc 7.4). (Notes sténographiques, Vol 2, pp 108-117). En conséquence, OC-ACEF encourage Gazifère à déposer auprès de la Régie, dans les plus brefs délais, toutes les ententes pertinentes entre compagnies affiliées;
- iv) La preuve déposée par OC-ACEF a pour conclusion, entre autres, que la Régie devrait réduire considérablement la demande de Gazifère relative aux 307 151 \$ en charges corporatives. Or, dans le témoignage de Gazifère, un autre \$44,600 s'est ajouté à ces charges pour un total arrondi à \$351,800 en charges corporatives de Enbridge (GI-1, Doc 1.2, p 1);
- v) OC-ACEF souligne que l'ajout du \$44,600, soit une augmentation de 15%, s'est fait sans justification de bénéfices accrus aux consommateurs en terme de services additionnels. En conséquence, OC-ACEF est encore plus convaincu que les charges corporatives doivent être réduites pour les raisons suivantes :
 - (1) Gazifère n'a pas fait la démonstration des bénéfices de ces services;
 - (2) sur la base d'une étude indépendante, la méthodologie de répartition des coûts de Enbridge est inadéquate et ne résulte pas en une répartition juste basée sur les principes de causalité de coûts;
 - (3) la méthodologie de la répartition des coûts de Enbridge a été rejetée par la CEO en ce qui a trait à la répartition des charges corporatives de Enbridge à Enbridge Gas Distribution ;

- vi) La Régie pourrait choisir de déterminer un montant approprié (et inférieur à la somme demandée par Gazifère) pour les charges corporatives de Enbridge afin d'établir la composante des charges d'exploitation pour les revenus requis de Gazifère pour l'année 2005;
- vii) Par ailleurs OC-ACEF réitère les trois recommandations présentées par le Dr. Higgin en audience à la lumière d'une nouvelle augmentation de 15% ou de \$44,600 dans les charges corporatives:

(1) La conclusion de Deloitte de réduire d'un tiers la demande de Enbridge Gas Distribution pour le recouvrement de la répartition des charges corporatives de Enbridge a été acceptée par les intervenants et Enbridge Gas Distribution et a fait l'objet d'un accord entre ceux-ci. Cette conclusion, qui a également été approuvée par la CEO, pourrait être utile à la Régie quant à la prise d'une décision semblable en ce qui concerne Gazifère. Selon le Dr. Higgin, la réduction d'un tiers pourrait également être appliquée chez Gazifère, « as a rule of thumb ». Un tiers de \$351,800 est environ \$117,266;

(2) Autrement, on pourra comptabiliser l'augmentation de 15% (\$44 600) en augmentant de 15% les charges corporatives de 2004 calculés dans la preuve d'OC en appliquant le « Deloitte Interim Methodology » (OC-1, **Annexe E, Table E.2**). L'évaluation approximative fournie par cet exercice appuie une répartition des charges corporatives de Enbridge totalisant environ \$215,000-\$220,000, ce qui constitue une réduction d'environ un tiers du montant de 351,800 \$ réclamé à ce titre par Gazifère;

(3) Finalement, le Dr. Higgin suggère que la Régie pourrait exiger de Gazifère qu'elle soumette la pièce GI-4, Doc 7.3 de nouveau, avec une mise à jour des services et des coûts correspondants pour 2004 et 2005 dans le but d'améliorer la preuve actuelle à ce sujet;

(Notes sténographiques, vol. 2, p 177-179, témoignage du Dr. Higgin);

- viii) La Régie devrait demander à Gazifère de déposer, aux fins d'étude lors de sa prochaine cause tarifaire, la nouvelle « EI Corporate Cost Allocation Procedure » (la procédure de répartition des charges corporatives de Enbridge), qui est actuellement en rédaction par *Deloitte Consulting* pour Enbridge/Enbridge Gas Distribution.

Toute demande future de Gazifère relativement au recouvrement de la répartition des charges corporatives de Enbridge devrait être basée sur cette nouvelle méthodologie; (*preuve OC-ACEF, pp.22-23*)

7) AUTRES COÛTS RELIÉS AUX SERVICES ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES

- a) La conclusion no. 4 de la première partie de la preuve déposée pour OC-ACEF sur les charges d'exploitation globales indique ce qui suit :

Il existe un besoin particulier de procéder à un examen détaillé de tous les services entre compagnies affiliées, compte tenu de l'absence d'un moyen indépendant (par exemple, un processus d'appel d'offres), afin de s'assurer que ces services soient fournis à Gazifère et à sa clientèle à des prix compétitifs (« fair market value »); *preuve OC-ACEF, pp. 13;*

- b) Rappelons que le coût des services entre compagnies affiliées, incluant la répartition des charges corporatives de Enbridge, représente l'une des augmentations principales du coût des charges d'exploitation de 1999 à 2005. Il s'agit d'une augmentation de 219.8%, soit de 491 000 \$ en 1999 à 1 570 300 \$ en 2005 (*GI-4, Doc 1, p 1, amendée 2005-01-28;*

- c) Outre les charges corporatives comprises dans la composante « administration » des charges d'exploitation reliées aux services entre compagnies affiliées, les deux grandes composantes des charges d'exploitation reliées aux services entre compagnies affiliées sont :

- i) la facturation : 686 400 \$ - une augmentation de 393.1% par rapport à 1999, et
- ii) l'informatique : 286 600 \$ - une augmentation de 453% par rapport à 1999); soulignons que 132,800\$ de ce total provient de EnVision; *GI-4, Doc 8.1, p. 7; preuve OC-ACEF pp. 12;*

- d) Bien que la preuve d'expert déposée par OC-ACEF soit limitée à l'étude des charges d'exploitation globales et aux charges corporatives, OC-ACEF tient à signaler que certains coûts de services entre compagnies affiliées semblent démesurés et méritent une étude plus approfondie. Par exemple, signalons :

- i) les coûts de support d'Enbridge Inc. liés au système comptable EFS : 101 600 \$ (*GI-4, Doc. 7.1, p 1*) ;
- ii) les coûts du système CIS : 300 000 \$ (*GI-11, Doc 1, pp12-13*) ;
- iii) sommes additionnelles facturées pour Enbridge Gas Distribution directement à Gazifère : 125 600 \$ (*GI-11, Doc. 1, p.12, R.21*) ;

- e) En conséquence, OC-ACEF suggère respectueusement à la Régie :
- i) d'examiner de façon détaillée tous les services entre compagnies affiliées compte tenu de l'absence d'un moyen indépendant (par exemple, un processus d'appel d'offres), afin de s'assurer que ces services soient fournis à Gazifère et à sa clientèle à des prix compétitifs (« fair market value »);
 - ii) de demander à Gazifère de fournir, lors de la prochaine cause tarifaire, une preuve détaillée sur toutes les catégories de charges d'exploitation importantes, soit celles dépassant 100,000 \$; *preuve OC-ACEF pp. 14; GI-4, Doc 7 et Doc 7.1; GI-11, Doc 1, pp 12-13;*

8) CHARGES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES

- a) Bien qu'OC-ACEF n'ait pas procédé à une étude rubrique par rubrique des coûts d'exploitation, OC-ACEF tient à signaler que certaines rubriques individuelles composant les charges d'exploitation ont subi des augmentations importantes depuis 2003 et devraient aussi être révisées;
- b) Entre autres, nous notons qu'il y a eu des hausses significatives dans les rubriques suivantes :
 - i) salaires – opération et entretien : \$600,000, hausse de 19.7% ;
 - ii) salaires – ventes : \$429,500, hausse de 17.2% ;
 - iii) salaire – comptabilité des abonnés : \$598,900, hausse de 13.4% ;
 - iv) autre charges – ventes : \$259,900, hausse de 22.2% ;

GI-18, Doc 2.4, p. 1 ;
- c) D'ailleurs, depuis 1999, l'on constate une augmentation de 34% en salaires et autres charges. À la pièce GI-4, Doc. 8.1, p. 4 et lors du témoignage de Gazifère, Gazifère justifie cette augmentation en tenant compte de l'inflation et de la croissance de la clientèle depuis 1999. Or, tel que mentionné ci-haut, la formule du mécanisme incitatif incorpore déjà la croissance et l'inflation. En plus, une grande partie de l'augmentation explosive dans les charges des compagnies affiliées est reliée au « outsourcing », dont l'effet devrait être la réduction des coûts des salaires;
- d) OC-ACEF est d'avis qu'il serait très important et très utile de connaître les raisons justifiant de telles hausses. Ainsi, tel que recommandé ci-haut,

nous suggérons que la Régie demande à Gazifère de fournir une preuve détaillée à ce sujet dans le cadre de la prochaine cause tarifaire;

9) CHANGEMENT DE L'ANNÉE TARIFAIRE ET TRAITEMENT DE LA HAUSSE RÉTROACTIVE

- a) OC-ACEF est d'avis que la Régie devrait refuser à Gazifère le changement de l'année tarifaire demandé puisque Gazifère a omis de démontrer la façon dont elle entendait traiter la période de transition et qu'en conséquence, Gazifère ne nous a pas convaincu du fait que les consommateurs seront protégés durant cette période de transition;
- b) Gazifère n'a fourni aucun renseignement ni dans sa preuve écrite ni dans son témoignage relativement au traitement de la période de transition. Évidemment, OC-ACEF ne peut accepter un tel changement sans assurance définitive que les intérêts des consommateurs seront protégés dans la gestion de la période de transition;
- c) Toutefois, si la Régie approuvait le changement de l'année tarifaire, au-delà de l'importance de procéder à l'atténuation des impacts tarifaires sur la clientèle résidentielle reliés au changement de l'année tarifaire (tel que discuté dans ci-bas), OC-ACEF tient à s'assurer que les coûts d'un tel changement soient alloués aux actionnaires et non aux consommateurs; *Gl-19, doc 2, p.3*;
- d) Également, OC-ACEF tient à s'assurer que les tarifs approuvés lors de cette cause tarifaire soient mis en place jusqu'au 31 décembre 2005, de sorte que Gazifère n'ait pas recours à une indexation des tarifs pour tenir compte de l'inflation qui pourrait être appliquée en octobre 2005;
- e) OC-ACEF est d'avis que Gazifère n'a pas agit avec prudence dans ce dossier, compte tenu des délais tardifs dans lesquels elle a soumis sa demande à la Régie et des modifications constantes qu'elle a apportée à sa preuve tout au long de sa demande et de l'audience. Une preuve ré-ré-amendée a d'ailleurs dû être déposée le 28 janvier 2005 afin de refléter ces changements; en conséquence, OC-ACEF est d'avis qu'il serait justifié que la Régie refuse d'accorder à Gazifère une hausse tarifaire rétroactive portant sur la période du 1^{er} octobre 2004 jusqu'à l'approbation des tarifs de 2004-2005 dans le cadre de cette demande tarifaire;
- f) Cependant, si la Régie décidait d'accorder la rétroactivité de la demande tarifaire de Gazifère, OC-ACEF est d'avis que cette rétroactivité devrait être accordée à compter de janvier 2005 (et donc exclure toute hausse qui aurait pu être applicable à compter d'octobre 2004 au 31 décembre 2004), dans la mesure où OC-ACEF reçoit des assurances quant au fait que :

- i) Gazifère implantera une stratégie de mitigation des impacts tarifaires d'une hausse tarifaire en janvier pour les consommateurs;
- ii) que les tarifs approuvés lors de cette cause tarifaire soient mis en place jusqu'au 31 décembre 2005, de sorte que Gazifère n'ait pas recours à une indexation des tarifs pour tenir compte de l'inflation qui pourrait être appliquée en octobre 2005;

10) STRATÉGIE DE MITIGATION RELATIVE AUX IMPACTS TARIFAIRES

- a) OC-ACEF considère qu'il est très important d'implanter une stratégie de mitigation relative aux impacts tarifaires pour la clientèle résidentielle. Cette stratégie vise à mitiger les impacts liés au changement de l'année tarifaire;
- b) OC-ACEF souligne qu'une hausse tarifaire en janvier est problématique, puisque l'hiver est la saison pendant laquelle les clients résidentiels consomment le plus de gaz, notamment pour le chauffage et donc, pendant laquelle leur facture énergétique est généralement plus élevée;
- c) Le changement de l'année tarifaire aggrave cet impact financier pour les consommateurs résidentiels, puisque Gazifère voudrait aussi récupérer les hausses occasionnées d'octobre jusqu'à l'approbation de la hausse tarifaire, et ce, de façon rétroactive;
- d) Tel que mentionné ci-haut, OC-ACEF est d'avis que la Régie doit refuser la portion de la hausse tarifaire rétroactive portant d'octobre 2004 au 31 décembre 2004 relativement à la cause tarifaire actuelle. Toutefois, si une portion ou l'entièreté de la hausse rétroactive était acceptée par la Régie, OC-ACEF tient à ce qu'elle ne soit pas récupérée dans son entièreté pendant le premier mois des nouveaux tarifs;
- e) Ainsi, afin de mitiger l'impact de la portion rétroactive de la hausse, nous suggérons que Gazifère applique un cavalier tarifaire permettant de distribuer uniformément, au cours de l'année 2005, les effets de la rétroactivité des hausses. Le cavalier tarifaire qui débutera dans le premier mois de la nouvelle hausse tarifaire terminera à la fin du dernier mois de l'année tarifaire (soit septembre 2005 ou décembre 2005, selon la décision de la Régie).
- f) Dans le future, si le changement de l'année tarifaire était approuvé, OC-ACEF est d'avis qu'il est essentiel que Gazifère considère une stratégie, telle un cavalier tarifaire pour mitiger l'effet des hausses tarifaires en janvier;

11) FRAIS DE 20,00 \$ POUR L'OUVERTURE D'UN COMPTE

- a) Les frais pour l'ouverture d'un compte de 20,00 \$ devraient être limité à un seul branchement, contrairement aux pratiques actuelles qui consistent à appliquer ces frais chaque fois qu'un client déménage;
- b) En vertu de l'article 7,8 des dispositions générales du texte des tarifs, la pratique actuelle de Gazifère consiste facturer à tout client qui détient déjà un compte auprès de Gazifère, lorsque celui-ci déménage et donc, change d'adresse, des frais de 20,00 \$, pour « l'ouverture d'un compte »;
- c) OC/ACEF considère cette pratique inadéquate puisque généralement, les gens qui ont tendance à déménager le plus fréquemment, souvent bien malgré eux, sont des gens à faible revenu dont la qualité des logements dans lesquels ils se trouvent (par exemple, en terme de salubrité ou d'isolation) demeure insatisfaisante;
- d) OC/ACEF est d'avis que le fait que ces gens, particulièrement ceux à faible revenu aient à déboursier 20,00 \$ à Gazifère chaque fois qu'ils déménagent et qu'ils informent Gazifère de leur changement d'adresse, alors qu'ils détiennent déjà un compte auprès du Distributeur est tout à fait injuste et exagérée, surtout dans les cas où la situation financière de plusieurs des clients concernés est précaire;
- e) En conséquence, OC/ACEF invite la Régie à demander au Distributeur de cesser cette pratique et de percevoir des frais de 20,00 \$ uniquement lorsqu'elle doit procéder à l'ouverture d'un nouveau compte pour un nouveau client et non lorsqu'il s'agit de modifier l'adresse d'un consommateur qui est déjà client de Gazifère et qui avise cette dernière du fait qu'il ait déménagé;

12) ENVISION

- a) D'après les réponses à la demande de renseignement d'OC-ACEF au sujet de EnVision (GI-19, Doc 3, pp 1-6), OC-ACEF constate ce qui suit :
 - i) Gazifère n'a aucun plan, ni prévision de coûts pour le projet EnVision au-delà des coûts d'exploitation pour 2005 reliés à l'utilisation de « WAMS » (Work and Asset Management System);
 - ii) Nous soulignons qu'EnVision est un projet à long terme comportant plusieurs volets avec des dépenses très élevées et que le \$132,833 demandé cette année n'est que le début. D'ailleurs, à la réponse 1.2, p 1, Gazifère admet ne pas connaître les montants qui lui seront facturés pour l'utilisation de « WAMS » dans les années à venir;

- iii) Le deuxième volet de EnVision, le « FFT » (Field Force Transformation) requiert également des dépenses significatives. Par ailleurs, tous les co-contractants de Gazifère devront aussi modifier leur technologie pour être compatible avec Enbridge. À la réponse 1.3, p. 2, Gazifère admet que les coûts de ce deuxième volet ne sont pas disponible;
 - iv) De plus, selon la réponse 7, p. 5, aucune étude coûts-bénéfices (telle qu'exigée par la CEO pour l'acceptation des coûts d'EnVision – GI-4, Doc 7.6, p. 12) n'a été fournie pour EnVision;
- b) À la lumière de ces faits, OC-ACEF suggère à la Régie ce qui suit :
- i) Seuls les coûts d'EnVision de 2005, si jugés raisonnables par la Régie, devront être acceptés. Ceci ne devrait pas constituer une approbation globale (« blanket approval ») du projet EnVision;
 - ii) Pour obtenir cette approbation globale, Gazifère devrait fournir :
 - (1) un plan détaillé pour son implantation, tant chez Gazifère que chez ses co-contractants externes qui devront modifier leur logiciel;
 - (2) une prévision détaillée des coûts pour chaque volet du projet;
 - (3) une étude coûts-bénéfices comme celui exigé par la CEO en ce qui a trait à EnVision pour Enbridge Gas Distribution. Cette étude devrait démontrer comment EnVision s'applique chez Gazifère.

13) CONCLUSIONS

ANNEXE A

Table 2 Revised: O&M per customer 1999-2005

M Cost	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Avg.% Change 1999- 2004	% Change 2004-2005
Total O&M \$000	4,762.20	4,665.80	5,106.70	5,533.20	5,665.20	5,944.40	6,662.00	+4.6%	+12.1%
Customers per ECS	22,121	23,661	24,343	25,661	27,063	28,610	29,394	+5.3%	+2.7%
Customers per GI	22,107	23,238	24,379	25,186	26,209	27,703	29,394	+4.6%	+6.1%
O&M/customer \$ ECS	215.3	197.2	209.8	215.6	209.3	207.8	226.6	- 0.6%	+9.1%
O&M/customer \$ GI	215.4	200.8	209.5	219.7	216.2	214.6	226.6	0.0%	+5.6%
O&M/customer \$1999 (ECS)	215.3	192.5	199.0	201.8	189.6	184.8	196.7	- 2.9%	+6.4%
O&M/customer \$1999 (GI)	215.3	196.0	198.7	205.6	195.7	190.9	196.7	-2.3%	+3.0%

Nota: Toutes les données proviennent de OC-1, p. 8, Table 2 à l'exception des données sur le nombre de clients de Gazifère qui proviennent de GI-4, Doc 9, p 1, ligne 9; ainsi que les calculs basés sur ces nombres qui ont été effectués par ECS en utilisant exactement la même méthodologie que celle utilisée dans le tableau 2 original.

Chart 2 Revised: Gazifère O&M expense per Customer 1999-2005

Gazifere O&M Per Customer 1999-2005

